



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

établissements privés

Question écrite n° 105820

Texte de la question

Mme Arlette Franco appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur le problème que rencontrent les cliniques privées. Ces cliniques participent depuis des années à la maîtrise du déficit de la sécurité sociale au prix d'un effort permanent de restructuration et de qualité de gestion. Elles représentent en France, en 2006, la moitié des hospitalisations. Les Français sont fondamentalement attachés à la liberté de choix de leur établissement hospitalier et ils sont chaque année plus nombreux à choisir une clinique privée pour se faire soigner. L'annonce d'une baisse de leurs tarifs de 3 % n'est pas acceptée par les cliniques. Elles ne peuvent en effet accepter de voir leurs tarifs subir une baisse sur la base de chiffres qu'elles contestent. Cette tarification n'est pas en concordance avec l'institution de la convergence entre les tarifs des hôpitaux publics et les cliniques privées. Aussi elle lui demande qu'un dialogue entre le Gouvernement et les représentants des cliniques soit rapidement engagé pour prendre les décisions concernant la fixation des tarifs. Ces négociations devront aboutir par une régulation des tarifs avec des modalités identiques pour l'hôpital public et les cliniques privées, en tenant compte de la production effective de soins par les établissements, et dans le cadre de la maîtrise de l'enveloppe financière concernant les deux secteurs.

Texte de la réponse

L'attention du ministre de la santé et des solidarités a été appelée sur la baisse des tarifs des cliniques privées mise en place à compter du 1er octobre 2006 afin de préserver l'équilibre des comptes sociaux. En effet, la prévision de l'évolution des dépenses des cliniques privées et des hôpitaux pour l'année 2006 s'établit à + 2,6 %. Par lettre du 5 septembre 2006, la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) fait état, sur les cinq premiers mois de l'année 2006, d'une progression des facturations des cliniques privées de l'ordre de 5,6 % ce qui porterait le dépassement de l'ONDAM à environ 300 millions d'euros. Aussi, un certain nombre de mesures ont été prises afin de contenir cette évolution et de garantir le redressement des comptes de l'assurance maladie, sans que cela implique de nouveaux efforts financiers pour les assurés. Le principe de la baisse étant maintenu, il n'affectera pas les activités de psychiatrie, de soins de suite et de réadaptation, ainsi que l'hospitalisation à domicile. En effet, l'impact estimé des dispositions relatives aux actes frontalières doit permettre à cette mesure de conserver son rendement attendu (60 millions d'euros sur 2006). En outre, l'origine des développements d'activité dans ces secteurs apparaissent largement liés à la mise en oeuvre d'autorisations nouvelles délivrées par les agences régionales de l'hospitalisation. Cette baisse s'appliquera du 1er octobre au 31 décembre 2006. Au cours de cette période, les agences régionales d'hospitalisation (ARH) seront chargées d'assurer un suivi précis de chacune des cliniques privées afin de s'assurer qu'aucune ne rencontre de difficultés financières majeures en raison de l'application de cette mesure. Cette régulation infra-annuelle ne remet en cause ni la réforme de la tarification à l'activité ni le principe d'un objectif de dépense « médecine-chirurgie-obstétrique » (ODMCO) unique. Enfin, pour répondre positivement à la demande d'approfondissement et de partage des informations économiques du secteur hospitalier, il a été demandé aux services du ministère de la santé et à la CNAM de faire des propositions, après concertation avec les fédérations hospitalières, en vue de la constitution dès 2007 d'un observatoire économique de l'hospitalisation publique et privée chargé de suivre

l'activité et les dépenses de ce secteur.

Données clés

Auteur : [Mme Arlette Franco](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 105820

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 2006, page 10262

Réponse publiée le : 28 novembre 2006, page 12562